

Contrôle et certification du mode de production biologique





1. Actualités réglementaires
2. Travaux du GT DCC AB
3. Modification des DCC AB : Catalogue national des mesures

Actualité réglementaire UE



1 nouveau texte (règlement d'exécution) à paraître

CERTIFICAT BIO



-Certificats bio seront créés sur la base de données européenne TRACES NT à compter du 1/1/2023

-> **Nouveauté** : certificats devront être signés électroniquement au moyen **d'un cachet électronique qualifié** à compter du 1/7/2023

-> Solution trouvée par la COM pour faciliter la signature électronique

1 texte (règlement d'exécution) en cours



RAPPORTS SUR LES CONTAMINATIONS

Art. 29(4) du RUE 2018/848 :

*Au plus tard le 31 décembre 2025, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil **un rapport** sur la mise en œuvre du présent article, sur **la présence de produits et substances dont l'utilisation n'est pas autorisée** en production biologique en vertu de l'article 9, paragraphe 3, premier alinéa, et sur l'évaluation des règles nationales visées au paragraphe 5 du présent article. Ce rapport peut, s'il y a lieu, **être accompagné d'une proposition législative prévoyant une harmonisation plus poussée.***

+ art. 29(6)

+ art. 29(9)



RAPPORTS SUR LES CONTAMINATIONS

Art. 29(6) du RUE 2018/848 :

*Les autorités compétentes **consignent les résultats de l'enquête** visée au paragraphe 1, de même que toute mesure qu'ils ont prise en vue de définir des bonnes pratiques et d'autres mesures visant à éviter la présence de produits et substances dont l'utilisation n'est pas autorisée en production biologique en vertu de l'article 9, paragraphe 3.*

*Les États membres **mettent ces informations à la disposition** des autres États membres et de la Commission au moyen d'un système informatique, mis à disposition par la Commission, permettant les échanges électroniques de documents et d'informations*



RAPPORTS SUR LES CONTAMINATIONS

Art. 29(9) du RUE 2018/848 :

Au plus tard le 31 mars de chaque année, les États membres communiquent, par voie électronique, à la Commission les informations utiles relatives au cas de contamination par des produits ou substances non autorisés au cours de l'année précédente, y compris les informations recueillies aux postes de contrôle frontaliers, pour ce qui est de la nature des cas de contamination détectés et, en particulier, la cause, l'origine et le niveau de la contamination ainsi que le volume et la nature des produits contaminés. Ces informations sont recueillies par la Commission au moyen du système informatique mis à disposition par la Commission et sont utilisées pour faciliter la définition de bonnes pratiques afin d'éviter les contaminations.

RAPPORTS SUR LES CONTAMINATIONS

→ **Nouveauté**

CE développe un outil pour recueillir ces informations (-> OFIS 2)

les OC devront rapporter sur cet outil les résultats de chaque enquête menée suite à une contamination par un produit non autorisé en AB.



RAPPORTS SUR LES CONTAMINATIONS

Données à rapporter :



- nature du produit (code NC)*
- volume de produit contaminé*
- substance(s)*
- niveau(x) de contamination*
- dépassement LMR*
- étape de la détection de la contamination*
- source et cause de la contamination*
- mesure(s) prise(s)*

Recul du vote

*-Entrée en
application?*

*-Que les analyses
officielles?*

Point GT DCC AB



2022

Deux réunions du GT DCC AB de juin à septembre 2022:

-1- Catalogue national des mesures et traitement
des manquements

-2- Groupes d'opérateurs

Réunion du GT CNAB/CAC sur les polluants persistants
(POP) (prévue fin novembre)

2023

- Poursuivre et finaliser les travaux sur la **certification des groupes d'opérateurs**
- Révision des **DCC Stratégie analytique** : mise à jour suite aux travaux des GT CNAB/CAC sur POP + travaux de la COM UE sur les contaminations

Décision INAO-DEC-CONT-AB-4

Dispositions de contrôle communes relatives à la certification selon le mode de production biologique

Présentation pour avis
Note 2022-509



Proposition de modifications

Chapitre 5 : Gestion des manquements (*modifications réglementaires ou encadrement/harmonisation des pratiques ou oubli*)

Chapitre 6 : Application des mesures de traitement des manquements (CNM) (*modifications réglementaires + retour d'expériences*)

→ Avec application au 1^{er} janvier 2023

Nouveauté du RUE 2018/848 et 2021/279



*R(UE) 2018/848
Règlement
d'exécution
2021/279*, art. 8*

Le catalogue national des mesures **DOIT** prévoir:

- la liste des manquements avec la référence réglementaire
- la classification des manquements en mineurs, majeurs, critiques
- les mesures correspondantes

Les Etats membres ont jusqu'au **01/01/2023** pour mettre à jour leur catalogue

*erreur dans la note

Chapitre 5 : gestion des manquements

Gestion des soupçons de manquement

En cas de soupçon de manquement, l'OC doit demander à l'opérateur de **bloquer les lots** (interdiction de mise sur le marché avec des références à la production biologique)



R(UE) 2018/848
art. 41(1)b)

Chapitre 5 : gestion des manquements

Délai pour présenter un plan d'actions à l'OC

L'opérateur dispose de **15 jours maximum**, quelque soit la gravité du manquement, pour proposer à son OC un plan d'actions pour remédier au manquement relevé.

Objectif : encadrement/harmonisation des pratiques

Chapitre 5 : gestion des manquements

Enregistrement des mesures prises

L'OC doit consigner toutes les mesures
sanctionnant les manquements prises dans le dossier de
l'opérateur
(oubli dans la première version)

Chapitre 6 : traitement des manquements

CNM*

Classification des manquements

AVANT

Manquement non altérant

Manquement altérant de type
irrégularité

Manquement altérant de type
infraction

AUJOURD'HUI

Manquement mineur : pas d'impact
sur l'intégrité des produits
biologiques

Manquement majeur : porte atteinte
à l'intégrité des produits biologiques

Manquement critique : grave,
répété, persistant ou intentionnel

*Catalogue National des Mesures

Chapitre 6 : traitement des manquements

CNM*

Classification des manquements

RUE 2021/279 : art. 8

b) la classification des manquements en trois catégories: mineurs, majeurs et critiques, en tenant au moins compte des critères suivants:

- i) l'application des mesures de précaution visées à l'article 28, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/848 et les autocontrôles visés à l'article 9, paragraphe 1, point d), du règlement (UE) 2017/625;
- ii) l'incidence sur l'intégrité du statut biologique ou en conversion des produits;
- iii) la capacité du système de traçabilité à localiser le ou les produits concernés dans la chaîne d'approvisionnement;
- iv) la réaction aux précédentes demandes de l'autorité compétente ou, le cas échéant, de l'autorité de contrôle ou de l'organisme de contrôle;

Chapitre 6 : traitement des manquements

CNM*

Classification des manquements

« Dans le cas où :

- les mesures de précaution prises par l'opérateur pour éviter la contamination des produits biologiques par des produits ou substances non autorisées sont insuffisantes, et/ou
- les autocontrôles (tout ou partie) ne sont pas réalisés, et/ou
- la traçabilité des produits est rompue et/ou,
- l'opérateur n'a pas transmis ou mis en œuvre ou mis en œuvre au-delà du délai maximal convenu le plan d'action suite à une non-conformité »

Chapitre 6 : traitement des manquements

CNM*

Classification des manquements

Deux nouveaux manquements :

- **Rupture de traçabilité** portant atteinte à l'intégrité des produits biologiques -> DL /SPC
- **Absence de tout ou partie des autocontrôles**, portant atteinte à l'intégrité des produits biologiques -> DL /SPC

Chapitre 6 : traitement des manquements

CNM*

Classification des mesures

Déclassement de lot

- Mise à jour des références réglementaires
- Précision sur l'application de la mesure pour des animaux vivants
 - Animaux ne peuvent pas faire l'objet d'une nouvelle période de conversion et doivent quitter l'exploitation sans référence à la production biologique.

Chapitre 6 : traitement des manquements

CNM*

Classification des mesures

Suspension partielle
de certification

Précisions :

→ Suspension peut être jusqu'au retour à la conformité

→ A minima, les produits non conformes ne peuvent pas être mis sur le marché avec des références à l'AB

Chapitre 6 : traitement des manquements

CNM*

Classification des mesures

Suspension de
certification

- Mise à jour des références réglementaires
- Précisions :
 - A minima, les produits non conformes ne peuvent pas être mis sur le marché avec des références à l'AB

Chapitre 6 : traitement des manquements

CNM*

Classification des mesures

Première
certification
impossible

Définition :

L'OC ne peut pas prononcer une certification initiale même pour un manquement classé « mineur », tant que le manquement n'est pas levé.

Cette mesure s'entend au niveau d'une activité ou d'une catégorie de produit.

Chapitre 6 : traitement des manquements

CNM*

Classification des mesures

Précisions
importantes

Ajout (suite à un oubli)

Un manquement peut donner lieu à plusieurs mesures

Annexe 3 : Catalogue national de mesures

Mise à jour suite à l'évolution réglementaire

- Remplacement de non altérant/irrégularité/infraction par mineur/majeur/critique
- Ajout de 2 manquements (traçabilité / autocontrôle)
- Remplacement de récidive par récurrence

Annexe 3 : Catalogue national de mesures

Mise à jour suite à des échanges avec CEBIO

Manquements « *enquêtes* » :

-absence de réponse *ou réponse insuffisante* à une demande de l'OC -> pas de conclusion possible (DL / DL+SPC) (n°367)

-réponse incomplète mais conclusion possible (AV */AV*) (n°368)

-non-respect d'une mesure conservatoire (SPC / SC) (*nouveau*)

Ajout/Modification de
manquements

Annexe 3 : Catalogue national de mesures

Mise à jour suite à des échanges avec CEBIO

Ajout/Modification de
manquements

« Production
végétale »

-Suppression des termes « semences et plants de
pomme de terre »

-> remplacé par « Matériel de reproduction des
végétaux » (MRV) (n°37 et 38)

Annexe 3 : Catalogue national de mesures

Mise à jour suite à des échanges avec CEBIO

Ajout/Modification de
manquements

« Production
végétale »

-Utilisation responsable de l'énergie (chauffage des
serres) (n°362)

Ajout des mesures : DL / SC

(gestion des cas de changement
d'approvisionnement en énergie et achat de serres
existantes)

Annexe 3 : Catalogue national de mesures

Mise à jour suite à Commission production animale

Ajout/Modification de
manquements

« production
animale » et
transhumance

- Détention non séparée d'animaux bio/non bio lors de la transhumance, mesures : DAC / AV (nouveau)
- Dépassement du % d'aliments non bio consommés lors du trajet d'un pâturage à l'autre : modification du libellé pour préciser la durée du trajet (35 jours) (n° 147)
- Commercialisation produits animaux en cas de pâturage avec des animaux non bio sur des terres domaniale ou communales sans séparation effective : modification de la mesure en 1^{er} constat : AV > DL (n°151)

Annexe 3 : Catalogue national de mesures

Mise à jour suite à des échanges avec CEBIO

Ajout/Modification de
manquements

« production
animale » et
bien être animal

-absence de traitement immédiat d'animal blessé :
récurrence AV → SPC (n°124)

-souffrance non évitée entraînant une perte d'animaux
élevée : modification du libellé et de la mesure 1^{er} constat :
SC → SPC (n°377)

-mutilation : modification du libellé pour faire référence à
toutes les mutilations et pas seulement époinçage et
écornage (n°129)

Annexe 3 : Catalogue national de mesures

Mise à jour suite à des échanges avec CEBIO

Ajout/Modification de
manquements

« production
animale » et
logement
alimentation

-compartiments avicoles et système d'étage avicole :
modification de la mesure en récurrence : $SC > DL + SPC$
(n° 384 et 385)

-alimentation cervidés complémentés : modification des
mesures : $AV / DPA \rightarrow$ Demande d'action corrective /AV
(n° 388)

-rationnement des animaux (restriction) : modification de la
mesure en 1^{er} constat : $SC > SPC$ (n° 389)

Annexe 3 : Catalogue national de mesures

Mise à jour suite à des échanges avec CEBIO

Suppression de
manquements

« production
animale »

Manquement **poulettes** selon le RCE n°889/2008 :

- Manquements supprimés : 330, 336, 339

Annexe 3 : Catalogue national de mesures

Mise à jour suite à des échanges avec CEBIO

Ajout/Modification de
manquements

« Transformation »

- Conditions de préparation dans unité mixte : modification du libellé (plus précis) (n°395)
- Utilisation substances non autorisées dans les aliments pour animaux : ajout référence au règlement 2021/1165 (n°269)
- Ajout référence nanomatériaux : produit/substance non autorisé (n°274)

Annexe 3 : Catalogue national de mesures

Mise à jour suite à des échanges avec CEBIO

Modification de
manquements

Produits et
substances non
autorisés

-Reformulation (simplification) des manquements en cas d'utilisation délibérée de substances interdites en AB ou autorisées mais sans respecter les conditions d'utilisation (n°4 et 328)

-Présence de substances non autorisées : ajout en récurrence du **DPA (le cas échéant)** (n°5)

-Ajout d'une observation : pour préciser qu'il peut s'agir de la contamination de terre et de produits au champ.

Annexe 3 : Catalogue national de mesures

Mise à jour suite à des échanges avec CEBIO

Suppression/Fusion
de manquements

Manquements **défaut de tenue de registre** sont fusionnés avec manquements « Absence de tenue de registre »

- Mesures DL / SPC
- Manquements supprimés : 372, 373, 374, 375, 391, 392, 394, 398, 400
- Manquements modifiés : 50, 54, 74, 91, 172, 197, 267, 294, 399

Annexe 3 : Catalogue national de mesures

Mise à jour suite à des échanges avec CEBIO

Suppression/Fusion
de manquements

Fusion manquements **produits de nettoyage**:

- Manquement unique : n°366
- Mesure : AV / AV
- Suppression des manquements : 47 et 159
(*erreur projet envoyé)

Annexe 3 : Catalogue national de mesures

Mise à jour suite à des échanges avec CEBIO

Ajout/Modification de
manquements

Termes, erreurs

- n°105 : ajout « qu' »
- n° 273 : ajout « agricoles »
- n°365 : remplace possession de certificat > certifié
- erreurs :
 - mesures SH et RH restantes : n° 59, 78, 209, 220, 236, 241, 245, 246
 - référence DIR-CAC-3 : n° 221, 252
 - oubli référence réglementaire : n°1
 - production conchyliques > production d'animaux d'aquaculture n° 229

LE CAC EST INVITÉ À
RENDRE UN AVIS SUR LES PROPOSITIONS DE
MODIFICATIONS DES DISPOSITIONS DE CONTRÔLE
COMMUNES EN AB
INAO-DEC-CONT-AB-4

Circulaire : agrément des OC

CIRC-2021-04

- Ajout laines et peaux brutes
- Transmission des rapports d'ET au Cofrac
- Annexe qui reprend tous les éléments à transmettre pour une demande d'agrément initial en AB

Finalisation des modifications en COURS